

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-CHG-10-20130109

Date de publication : 09/01/2013

DGFIP

BIC - Frais et charges - Conditions générales de déduction des frais et charges

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Frais et charges d'exploitation

Titre 1 : Conditions générales de déduction des frais et charges d'exploitation

1

Pour être admises en déduction pour la détermination du résultat fiscal au titre des frais et charges les dépenses doivent, d'une manière générale, satisfaire aux conditions suivantes :

- être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise (chapitre 1, [BOI-BIC-CHG-10-10](#)) ;
- correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes (chapitre 2, [BOI-BIC-CHG-10-20](#)) ;
- être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées (chapitre 3, [BOI-BIC-CHG-10-30](#)).

Remarque :

En outre, les charges non nécessitées par l'exercice de l'activité professionnelle, notamment celles afférentes à un bien non utilisé pour les besoins de l'activité professionnelle, ne sont pas prises en compte dans le résultat professionnel imposable, sauf exception, en application des dispositions du [II de l'article 155 du code général des impôts](#). Pour plus de précisions sur cette règle de neutralisation des effets fiscaux de la théorie du bilan, il convient de se reporter au [BOI-BIC-BASE-90](#).